

Demande déposée le 17/10/2024

N° PC 53 140 23K1009 M01

Par :	COMMUNE DE LOUVERNE
Demeurant à :	2 RUE ABBE ANGOT 53950 LOUVERNE
Représenté par :	Madame VIELLE SYLVIE
Pour :	Modification de l'implantation du bâtiment sur la parcelle
Sur un terrain sis à :	RUE NATIONALE 53950 LOUVERNE AA 0003, AA 0004 - Superficie du terrain 34031 m ²

Surface de plancher:

Nb de logements :

- Individuels :

- Collectifs :

Destination : Equipements d'intérêt
collectif et services publics

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire modificatif d'un permis délivré en cours de validité susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UL, AUL, UB-2,

Vu l'arrêté d'autorisation de construire n° PC 053 140 23K1009 délivré le 26/05/2023,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval en date du 26/11/2024,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité en date du 26/11/2024 et le rapport de présentation et rappels de la réglementation relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 07/11/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'autorisation de construire modificative est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée. Cette décision ne modifie pas la période de validité du permis d'origine dont toutes les prescriptions et taxes restent applicables.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, ainsi que les prescriptions et rappels de la réglementation de la commission d'arrondissement de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ci-annexées seront respectées.

ACHEVEMENT DE TRAVAUX

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux à l'autorisation délivrée doit être adressée à la mairie (CERFA n° 13408*11).

LOUVERNE, le 09/12/2024

Mise en ligne le 13/12/2024

Le Maire, Sylvie VIELLE



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 17/10/2024

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur et transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission au préfet a été effectuée.
Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis.
- dans le cas d'une décision de non-opposition à déclaration préalable d'une coupe ou abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée ou a été tacitement acquise.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée et a été transmise au Préfet. En cas de permis de démolir tacite, vous pouvez commencer vos travaux quinze jours après la date à laquelle il est acquis.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire, après avoir :

- réalisé un affichage de l'autorisation sur le terrain pendant toute la durée du chantier. Ce panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner : « *Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).* »

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans susmentionné court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification de l'autorisation d'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATIONS DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DROIT DES SOLS
LAVAL AGGLOMÉRATION

02 DEC. 2024

COURRIER ARRIVÉ LE

Commission de sécurité de l'arrondissement
de LAVAL

**PROCES-VERBAL DE SEANCE
en date du 26 novembre 2024**

Objet : Projet de construction de deux salles de loisirs - P.C.53.140.23.K.1009.M01.

Nom de l'établissement : La commune
Adresse : Rue Nationale
Commune : LOUVERNE

Références : N° D-2024-002075 SDIS/PREVEN/AP/CC en date du 13 novembre 2024.

CLASSEMENT :

Type : « L »

Catégorie : 4^{ème}

Effectif :

Effectif du public = 276 personnes

Effectif total = 276 personnes

Réglementation/textes applicables :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47).
- Règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.
- Dispositions particulières type « L » (arrêté du 5 février 2007 modifié).
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Instruction technique n° 248 relative au système d'alarme.
- Arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125).
- Arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.
- Code du travail, 4^{ème} partie - « santé et sécurité au travail ».

Vu les documents étudiés :

- Notice de sécurité initiale.
- Jeu de plans réalisé par PETR Architectes.
- Rapport d'étude en date du 13 novembre 2024.

... / ...

Après délibération des membres,

La commission prescrit :

A - PARTICULIERES

1 - Tenir compte des prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL sur son procès-verbal en date du 4 avril 2023.

B - PERMANENTE

2 - Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie. **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (articles R 143-3 et R 143-34 du code précité).

Prescriptions supplémentaires/Observations

.....
.....
.....

La commission émet

un avis favorable

un avis défavorable

☞ à l'autorisation de construire (P.C.53.140.23.K.1009.M01)

Le président de séance,



Destinataires :

Madame le maire
53950 LOUVERNE

A] pour élaboration d'un arrêté sur le fondement du procès-verbal, mentionnant le délai d'exécution de chacune des prescriptions proposées par la commission de sécurité et notification de cet arrêté à l'exploitant :

- soit par voie administrative,
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception (article R 143-42 du code de la construction et de l'habitation).

B] votre arrêté devra être déposé sur le logiciel Actes pour contrôle de légalité.

→ Monsieur le président
de LAVAL AGGLOMERATION
Direction urbanisme
Service urbanisme réglementaire
1 place du Général Ferrié
53008 LAVAL CEDEX



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMISSION D'ARRONDISSEMENT

**SERVICE DROIT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
LAVAL AGGLOMÉRÉE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ACCESSIBILITÉ**

29 NOV. 2024

COURRIER ARRIVÉ LE

PROCÈS - VERBAL

La commission d'arrondissement de l'accessibilité de Laval réunie le :
26/11/2024

- a procédé à l'examen du dossier ci-après
 n'a pu procéder à l'examen du dossier ci-après

**DÉNOMINATION DU PROJET : PC 053 140 23 K 0009 - M01 – Commune
de Louverné, rue Nationale à Louverné : modification du projet de construction
d'un bâtiment regroupant 2 salles de loisirs.**

- Favorable sans prescription :
 Favorable avec prescription(s) : *voir rapport*
 Défavorable (motiver l'avis) :

**AVIS COLLÉGIAL ET UNIQUE DE LA COMMISSION
D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL**

FAVORABLE (1)

~~**DÉFAVORABLE (1)**~~

- à l'autorisation de construire *modificative*
 à la demande de dérogation
 à l'autorisation de travaux ou d'aménagement
 à l'ouverture au public

Le président de séance

(1) rayer la mention inutile

RAPPORT DE PRESENTATION POUR LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Les textes réglementaires suivants, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, sont applicables au projet et/ou ont servi de référence à l'étude du dossier.

- Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014
- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017
- Décret n°2021-872 du 30 juin 2021
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées)
- Arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R. 111-19)
- Arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité)
- Arrêté du 20 avril 2017 concernant les ERP et les IOP neufs.

Dossier : PC 053 140 23 K 0009 M01

Désignation : Modification du projet de construction d'un bâtiment regroupant 2 salles de loisirs

Demandeur : Commune de Louverné (Mme Sylvie Vielle, maire)

Maître d'œuvre : Petr Architectes à Rennes (35)

Adresse des travaux : Rue Nationale – 53950 Louverné

Catégorie de bâtiment : 4ème

1) NATURE DES TRAVAUX

Permis de Construire modificatif

Le dossier porte sur la modification du projet de construction et en particulier l'implantation d'un bâtiment regroupant 2 salles de loisirs, d'une capacité globale maximum inférieure à 300 personnes, entièrement en rez-de-chaussée.

L'accès principal au bâtiment se fait par un cheminement accessible et détectable en permanence, à partir des places de stationnement réservées et adaptées pour les personnes en situation de handicap, au nombre de 4 existantes et 2 créées sur environ 350 que compte au total le parc de stationnement mutualisé avec la salle polyvalente voisine. Ce cheminement est adapté avec une largeur de plus de 1,40 m, des pentes de 5 % sur moins de 10,00 m de longueur et de 10 % sur 1,00 m, des paliers haut, bas et intermédiaires.

Les autres conditions générales d'accessibilité de cet établissement restent inchangées.

2) RAPPEL(S) DE LA RÉGLEMENTATION

L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2021-872 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005, ainsi que l'arrêté du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.162-8 à R.162-11-3 et R.164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pour les projets soumis à permis de construire, en application de l'article R.122-15 du décret 2006-555 du 17 mai 2006, à l'achèvement des travaux, une attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées devra être établie. En application de l'article R.122-30 et R.122-35 du décret 2007-1327 du 11 septembre 2007, cette attestation devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement des travaux (DAACT) prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle a priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs.

En application des dispositions de l'article R. 145-2 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.111-122-7 :

a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R.145-2, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R.122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.143-19.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

3) PRESCRIPTIONS

Arrêté du 20 avril 2017

Les prescriptions émises par la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Laval le 2 mai 2023 restent applicables en particulier concernant les dispositions relatives au mobilier.

4) REGISTRE ACCESSIBILITÉ

S'il n'existe pas, le demandeur élaborera et mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite-et-handicap/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

5) CONCLUSION

Nous proposons de donner un avis favorable.

Toutefois à la réalisation, le demandeur devra tenir compte des rappels et prescriptions ci-dessus.

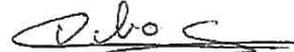
Le demandeur doit transmettre une attestation d'accessibilité validée par un bureau de contrôle ou un architecte indépendant en fin de travaux avant ouverture.

Fait à Laval, le 7 novembre 2024

Pour la directrice départementale des Territoires

Le responsable par intérim de

l'unité Bâtiment Accessibilité



Lucas Dubois

Pour votre information : certains maîtres d'ouvrage et certains travaux ou l'acquisition de matériel liés à l'accessibilité de certains Etablissement Recevant du Public (ERP) peuvent faire l'objet, sous conditions, d'une aide financière de l'État par le biais du Fonds Territorial d'Accessibilité (FTA).

Pour de plus amples renseignements :

<https://www.asp-public.fr/aides/fonds-territorial-accessibilite>



Accusé de réception

Télétransmission Plat'AU

Télétransmission reçue par : Préfecture de la Mayenne

Nature de la transaction : télétransmission Plat'AU - décision expresse

Date d'émission de l'accusé de réception : 2024-12-10(GMT+1)

Nombre de pièces jointes : 9 - (10,04 Mo)

Nom émetteur : Louverne - commune

N° de SIREN : 215301409

Numéro de l'arrêté : Arrêté-PC5314023K1009M01

Identifiant de l'arrêté : OYQ-E6E-JDV

Version dossier : 9

Identifiant du dossier : OX1-1WE-770

N° de la demande: PC05314023K1009

Identifiant de la décision : LGP-Q4Q-JDX

Objet : PLA - (EXPRESSE) PC - RUE NATIONALE 53140 LOUVERNE [AA 0003+], N° PC05314023K1009 - M01, (Accord)

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière : 2.2-Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Identifiant @ctes : 053-215301409-20241210-241210130643499-AI

Rapport d'erreur(s) :